



Arrêté n° 2023.00248

Direction des Services Techniques
VP/BK/AB/NL

Lucé, le lundi 24 juillet 2023

Réglemente la circulation et le stationnement dans le cadre de la reprise d'enrobés au niveau du carrefour des rues Kennedy et François Foreau à Lucé.

Le Maire de la Ville de Lucé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-28, L2131-1 et L2213-1 à L2213-4,

Vu l'arrêté n°A.2022.00240 portant délégation de fonction et de signature à Jean-Michel SOCIER,

Vu le Code de la route, notamment ses articles L411-1, L417-1, R110-1 à R110-3, R325-12 à R325-52, R411-5, R411-8, R411-25 à R411-28, R412-51, et R417-1 à R417-13,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Pénal, notamment son article R610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu le règlement départemental de voirie approuvé par l'assemblée départementale du Conseil Départemental le 23 juin 2014,

Vu le règlement municipal de voirie approuvé par la délibération n°001528 du Conseil Municipal du 18 octobre 2016,

Vu la demande formulée par la société EIFFAGE ROUTE, Établissement Eure-et-Loir, sise 18 rue du Président Kennedy, B.P. 70074 à LUCÉ Cedex (28112), tendant à obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public dans le cadre des reprises des enrobés au niveau du carrefour des rues du Président John Kennedy et François Foreau à Lucé, du mardi 1 août au vendredi 11 août 2023,

Considérant que pour permettre la réalisation des travaux, il y a lieu d'interdire momentanément l'arrêt et le stationnement des véhicules,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie, il convient de réglementer la circulation des véhicules et des piétons pour leur permettre de circuler en toute sécurité aux abords des travaux,

Arrête

Article 1 : Le bénéficiaire de la demande est autorisé à occuper le domaine public communal dans le cadre de la reprise d'enrobés au niveau du carrefour des rues du Président John Kennedy et François Foreau à Lucé, du mardi 1 août au vendredi 11 août 2023.

Article 2 : A l'exception des véhicules de la société EIFFAGE ROUTE, la circulation sera interdite à tous les véhicules au niveau du carrefour des rues du Président John Kennedy et François Foreau.

Des déviations seront mises en place de la façon suivante :

Déviations n°1 :

- Carrefour rue François Foreau – rue de la Beauce (RD105) ;
- Rue de la Beauce (RD 105) direction rue Schuman ;
- Rue Schuman direction rue du Président John Kennedy (RD 105.10) ;
- Rue du Président John Kennedy (RD105.10) direction rue Maréchal Leclerc (RD921) ;
- Rue du Maréchal Leclerc (RD 921) direction Chartres.

Arrêté n° 2023.00248



Déviation n°2 :

- Carrefour rues du Président J.F. Kennedy (RD105.10) – Schuman ;
- Rue Schuman direction rue de la Beauce (RD105) ;
- Rue de la Beauce (RD 105) direction François Foreau ;
- Rue François Robillard direction rue Jules Ferry ;
- Carrefour rues Jules Ferry – Maunoury ;
- Rue Maunoury

Déviation n°3 :

- Carrefour rues Maréchal Leclerc (RD 921) – François Foreau ;
- Rue Maréchal Leclerc (RD 921) direction Chartres ;
- Carrefour rues Maréchal Leclerc (RD 921) – Michel Vintant ;
- Rue Michel Vintant ;
- Rue Charles Brune ;
- Rue René Langlois ;
- Rue de la République (RD 7023) ;

Article 3 : Dans le périmètre des travaux, l'accès des véhicules de secours et d'incendie devront être en permanence maintenus.

Article 4 : Pendant toute la durée des travaux, le bénéficiaire de la demande veillera à l'absence de piétons dans l'emprise de ses travaux.

Le bénéficiaire de la demande mettra obligatoirement en place le balisage nécessaire pour renvoyer les piétons sur le trottoir opposé à l'intervention.

Article 5 : L'arrêt et le stationnement dans l'emprise des travaux sont considérés comme gênants (dans le délai prévu par l'article R417-12 du code de la route), à l'exception des véhicules et engins de chantier du bénéficiaire de la demande.

En application de cet article, le stationnement étant considéré comme abusif au motif d'un stationnement excédant les sept jours en absence de disposition locale, il pourra être procédé à une mise en fourrière de ces véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par l'article R.325-12 et suivants du code de la route, ce après la mise en place d'une signalisation routière conforme sur les lieux précités à la charge du pétitionnaire pendant une période de sept jours francs avant le début de la date prévue de l'application de l'interdiction.

Article 6 : La signalisation nécessaire sera mise en place par le bénéficiaire de la demande, à ses frais, sous sa responsabilité et sous son contrôle.

Article 7 : Le bénéficiaire de la demande devra impérativement avoir évacué ses déblais, fournitures et matériel à la fin de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Article 8 : Le demandeur procédera à la réfection des marquages au sol conformément au règlement communal de voirie.

Article 9 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son bénéficiaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter pour ce dernier de droit à indemnité.

Arrêté n° 2023.00248



Article 10 : Ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective de l'intervention par la levée de la signalisation et la remise dans leur état primitif des lieux dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à l'encontre du bénéficiaire de la présente autorisation et la remise en état des lieux sera exécutée d'office à ses frais.

Article 11 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux devant le Maire,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » (<http://www.telerecours.fr>).

Article 12 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 13 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié :

- Monsieur le Maire de la ville de Luce,
- Monsieur le Président de Chartres Métropole,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la ville de Luce,
- Monsieur Cyril FLAHAUT, représentant de la société EIFFAGE ROUTE (cyril.flahaut@eiffage.com)
demandeuse de l'arrêté de police de la circulation,

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir (Direction des infrastructures, AD2I du Pays Chartrain, Caroline.DOLLEANS@eurelien.fr),
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

Acte non transmissible en Préfecture (art. L 2131-2 du CGCT)

Certifié exécutoire compte tenu de :

- La notification par courriel du 22/2/23
- La publication sur le site Internet www.luce.fr
du 28/2/23 au 12/2/23

Pour information, transmis aux tiers le : 22/2/23

Par délégation du Maire
L'adjoint délégué à l'urbanisme et aux travaux
Jean-Michel SOCIER



Arrêté n° 2023.00248

